

Institut d'Etudes Politiques

Université de Strasbourg

Droit international public

DEUXIEME ANNEE 2015 – 2016

Syméon KARAGIANNIS

Le nombre d'heures de cours alloué à la discipline du Droit international public en Deuxième année de l'IEP (24 heures) est assez limité pour que l'enseignant puisse faire autre chose que donner à ses étudiants un avant-goût de sa discipline. Quelques choix difficiles quant aux matières à traiter devront ainsi être opérés.

Pour l'essentiel, sera traitée la question des sources formelles du droit international public. Derrière cette expression un peu technique, aride et sûrement hermétique pour le non-initié se cachent tout simplement les modes de production du droit international. Ces modes de production n'ont strictement rien à voir avec ce que l'on connaît dans tel ou tel système juridique national ou encore dans le système juridique de l'Union européenne. Le principe de souveraineté des Etats qui sont, par excellence, les sujets de l'ordre juridique international empêche une quelconque transposition des modes nationaux ou européens de production des normes juridiques dans le système international.

Souveraineté des Etats oblige, c'est par une sorte de contrat que les Etats s'engagent internationalement avec d'autres Etats ou avec d'autres sujets du droit international, en premier lieu des organisations internationales. Toutefois, ces « contrats », que l'on appelle traités ou conventions internationales, divergent de manière évidente des contrats que l'on connaît en droit privé ou en droit administratif. Les pesanteurs de la souveraineté des contractants se fait à nouveau sentir.

Au-delà des traités, le droit international comporte également des normes coutumières. Les coutumes qui ne jouent, et depuis longtemps, qu'un rôle marginal dans la plupart des branches juridiques nationales, continuent de jouer un rôle fondamental et structurant dans la société internationale. Elles se basent essentiellement sur une pratique longue et homogène émanant de la majorité des Etats intéressés dans tel ou tel domaine de la vie internationale.

Cette brève initiation au droit international sera complétée par quelques développements consacrés aux différents modes de règlement des litiges, notamment des litiges opposant des Etats. Selon la Charte des Nations Unies, le règlement de tels litiges ne peut plus se faire que par des moyens pacifiques, par des négociations entre les Etats parties au litige ou par le biais du recours à un tiers, de préférence un tribunal arbitral ou une cour

de justice. La guerre donc, en tant que compétence traditionnelle des Etats existant avant 1945, est de nos jours abolie. Il n'en reste pas moins que la Charte elle-même reconnaît certaines possibilités de recours à la force armée dans les relations interétatiques. On aura donc aussi à examiner succinctement le cas des autorisations du recours à la force données par le Conseil de sécurité ou encore le cas de la légitime défense, reconnue en tant que « droit naturel » des Etats par la Charte de San Francisco.